

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2022/28

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le



ID : 059-215903022-20220920-DEL2022_28-DE

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 20 Septembre 2022**

L'an deux mil vingt et deux, le vingt septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance extraordinaire le quinze septembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Daniel BOITTIAUX, Adjoint au Maire.

Etaient présents : BOITTIAUX Daniel - KERN Claudine - SANS Patrick - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - SCHERER Murielle - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent.

Excusés ayant donné procuration :

HOUREZ Dominique	à	BOITTIAUX Daniel.
PAQUE Marie-Cécile	à	SANS Patrick.
BASSEZ Michel	à	APRILE Corinne.

Excusés : SAUVAGE Joël - HOUREZ Pauline - MORTREUX Jean-Marc - DEPRET Annabelle.

Absents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BAJEART Christine - FLOUQUET Jacqueline - DUDKOWIAK Claudine - LAUDE Michel.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 14

Votants : 17

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention relative à la création de trottoirs et à leur entretien ultérieur - RD 313 dite « Rue Emile ZOLA, Chemin de BELLAING »

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération et les Communes de BELLAIN, HERIN et WALLERS ayant pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et de définir les modalités techniques, administratives et financières. Il y est précisé les obligations des communes en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des cinq parties en présence.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le projet de convention ci-annexé.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Pour le Maire empêché

L'Adjoint délégué,

Daniel BOITTIAUX



CONV 22 RD 313 BELLAING HERIN WALLERS TROT 229

Communes de BELLAING – HERIN - WALLERS

RD 313 dite « Rue Emile Zola, Chemin de Bellaing» du PR 0+0580 au PR 2+0100

En agglomération

**CONVENTION
relative à la création de trottoirs
et à leur entretien ultérieur**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n° DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003.

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut - Site Minier de Wallers-Arenberg-rue Michel Rondet – BP 28 – 59 135 – Wallers-Arenberg, représenté par son Président, en application de la délibération du Conseil Communautaire du

La Commune de Bellaing, Mairie – 20, Rue Jean Jaurès - 59135 BELLAING, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Hérin, Mairie – 2, rue Jean Jaurès - 59195 HERIN, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Wallers, Mairie – Rue Marcel Danna - 59135 WALLERS, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération et aux Communes de Bellaing, Hérin et Wallers a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations des Communes en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des cinq parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Les aménagements se situant sur une zone en trottoirs, il n'y a pas eu de recherches amiante et H.A.P.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 313 du PR 0+0580 à 2+0100. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent.

La Communauté d'Agglomération est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux est assurée par la Communauté d'Agglomération qui financera la totalité de l'opération.

La Communauté d'Agglomération déposera un dossier de demande de subvention au titre de l'aide à l'aménagement des trottoirs pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Communauté d'Agglomération se rapprochera obligatoirement de Valenciennes pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Communauté d'Agglomération devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement consiste en la création de trottoirs en enrobés le long de la route départementale 313 entre les PR 0+0580 à 2+0100.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par les Communes dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient aux Communes de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Trottoirs et bordures/caniveaux

Les Communes en assureront l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elles assureront également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge des Communes.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, les Communes :

- doivent signaler leur chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, les Communes s'engagent à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire leur affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence des Communes, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par les Communes ou la Communauté d'Agglomération sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département, de la Communauté d'Agglomération et des Communes dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté d'Agglomération et aux Communes. Elle donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est confère aucun droit réel à la Communauté d'Agglomération, ni au

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Valenciennes, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier
de Valenciennes

Fait à Wallers-Arenberg, le

Le Président de la CAPH

Jérôme ARSCHOOT

Aymeric ROBIN

Fait à Bellaing, le

Fait à Hérin, le

Le Maire

Le Maire

Michel BLAISE

Jean-Paul COMYN

Fait à Wallers, le

Le Maire

Salvatore CASTIGLIONE